

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 26 JUILLET 2007

**OBJET** : SOCIÉTÉ AGRICOLE – TAXE SUR LE CAPITAL  
N/RÉF. : 07-010382

---

La présente est pour faire suite à votre demande du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous faites part qu'en vertu de l'article 1138.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », une société agricole dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise agricole peut déduire dans le calcul de son capital versé un montant de 5 millions de dollars.

Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés, le montant qu'elle peut déduire pour l'année sera déterminé en vertu d'une entente présentée au ministre sans que le total des montants attribués à l'ensemble des sociétés associées n'excède la déduction de 5 millions de dollars.

Pour déterminer quelle est l'entreprise principale d'une société, quatre éléments principaux doivent être considérés, soit :

- l'activité de la société qui génère le plus de revenu brut ;
- l'activité de la société qui génère le plus de revenu net ;
- l'activité de la société qui met en cause le plus fort montant d'éléments d'actifs ;
- l'activité de la société qui met en cause le plus de ressources humaines.

\*\*\*\*\*

- 2 -

---

Nous avons la situation où quatre sociétés dont la seule activité de chacune de ces sociétés est de détenir un intérêt de 25 % dans une société de personnes qui exploite une entreprise agricole.

Soc. A	Soc. B	Soc. C	Soc. D
25 %	25 %	25 %	25 %

Société de personnes qui exploite  
une entreprise agricole

Deux de ces sociétés sont associées et une autre est contrôlée par des non-résidents.

Vous désirez savoir si une société dont la seule activité est de détenir un intérêt dans la société de personnes peut bénéficier de la déduction prévue à l'article 1138.1 de la LI?

Nous sommes d'opinion que si une société de personnes dont une société est membre exerce une entreprise dans un établissement situé au Québec, cette société a, aux fins de la LI, un revenu ou une perte provenant de cette source et attribuable à un établissement situé au Québec.

Ainsi, dans la mesure où les activités de cette société de personnes consistent principalement à exploiter une entreprise d'agriculture, les sociétés membres exploiteront également une entreprise agricole et auront donc droit à la déduction prévue à l'article 1138.1 de la LI.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers